



Recommandation 6 (1949)¹

Amendements aux Articles 41, 24, 29, 31 et 34 du Statut entraînés par les Recommandations 1 à 5

Assemblée parlementaire

Proposition d'amendement à l'article 41² : Supprimer la dernière phrase du paragraphe (d).

L'Assemblée recommande que soient portées à tous autres articles du Statut les modifications entraînées par l'adoption des amendements ci-dessus.

D'ores et déjà, elle recommande les modifications ci-après :

A l'article 24 : après le mot « compétence » supprimer les mots : « telle qu'elle est définie à l'article 23 » ;

A l'article 29 : dans la première phrase, remplacer les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 30 », par les mots : « sous réserve des dispositions des articles 4, 5 et 30 » ;

A l'article 29 : remplacer les mots : « de proposer au Comité les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée », par : « de décider des questions à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée » ;

A l'article 31 : remplacer les mots : « les débats concernant les propositions à adresser au Comité des Ministres pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour », par les mots : « les débats concernant les propositions tendant à inscrire une question à l'ordre du jour » ;

A l'article 34 : après le mot : « peut », ajouter les mots : « sur son initiative ou à la demande du Président de l'Assemblée Consultative ».

1. (Doc. 87, titre B, § 1, 8e al., et § 2)

2. Article 41 :

(a) Des propositions d'amendement au présent Statut peuvent être faites au Comité des Ministres ou, dans les conditions prévues à l'article 23, à l'Assemblée Consultative.

(b) Le Comité recommandera et fera incorporer dans un protocole les amendements au Statut qu'il juge désirables.

(c) Tout protocole d'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par les deux tiers des Membres.

(d) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les amendement aux articles 23 à 35, 38 et 39, qui auront été approuvés par le Comité et l'Assemblée, entreranno en vigueur à la date du procès-verbal ad hoc établi par le Secrétaire Général, communiqué aux gouvernements des Membres, et attestant l'approbation donnée auxdits amendements. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront recevoir d'application qu'à compter de la fin de la seconde Session ordinaire de l'Assemblée.

